

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

REGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 143 DE LA COMMISSION

portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 5,

vu l'avis du Comité de gestion des vins,

considérant que les dispositions de l'article premier du règlement n° 24 du Conseil prévoient qu'un cadastre viticole est établi par les États membres et énumèrent les éléments qui doivent au moins figurer au cadastre ainsi prévu,

considérant que la faible importance économique, sur le plan viticole, des exploitations dont la superficie du vignoble est inférieure à 10 ares permet qu'elles ne soient pas soumises au recensement général, à la condition qu'aucune partie de leur production ne soit commercialisée,

considérant qu'il n'est pas essentiel de procéder, en l'état actuel du développement de la politique viti-vinicole commune, au recensement par exploitation des vignes cultivées sous serre, compte tenu de leur contribution négligeable à la production communautaire de vin ; qu'il est cependant utile de connaître, en ce qui les concerne, les éléments indiqués à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil,

considérant qu'il importe, en revanche, pour avoir une connaissance suffisante du potentiel viticole dont la production intéresse le marché et pour

pouvoir appliquer éventuellement sur le terrain les mesures que pourrait nécessiter la situation, de déterminer pour chacune des exploitations viticoles le nombre de pièces de vigne qu'elle comprend ainsi que les indications permettant leur identification,

considérant qu'il importe que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil,

considérant que les modalités de tenue à jour du cadastre viticole devront être précisées ultérieurement en fonction, notamment, des méthodes adoptées pour sa réalisation dans les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de l'établissement du cadastre viticole prévu à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, toute personne physique ou morale qui cultive ou fait cultiver de la vigne en plein air est tenue de souscrire auprès de l'autorité désignée par les États membres une déclaration d'exploitation viticole.

Toutefois, sont dispensées d'effectuer cette déclaration, les personnes physiques ou morales qui cultivent ou font cultiver moins de 10 ares de vigne en plein air dont aucune partie de la production de raisin, de moût ou de vin n'est commercialisée directement ou indirectement.

Article 2

La déclaration visée à l'article premier comporte les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'exploitant et mention du mode de faire-valoir,
- nom et adresse du ou des propriétaires fonciers,
- superficie totale de l'exploitation,
- superficie totale plantée en vigne et sa répartition d'après :
 - a) la nature de la production,
 - b) le type de culture,
 - c) l'âge des ceps,
 - d) l'année de plantation des différents cépages,
- nombre de ceps à l'are,
- nombre de pièces de vigne existant dans l'exploitation, superficie de chacune d'elles et indications permettant leur identification.

Article 3

On entend par :

- nature de la production :
 - a) les raisins de cuve,
 - b) les raisins de table,
 - c) les produits des pépinières et des vignes de pieds-mères de porte-greffes,
- type de culture : culture en plein ou culture mixte,
- pièce de vigne : une portion continue de terrain comportant des vignes, exploitée par la même personne physique ou morale et constituant une entité distincte en ce qui concerne la nature de la production et le type de culture.

Article 4

En ce qui concerne la répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps, l'indication de celui-ci peut être remplacée, pour les vignes de plus de 3 ans, par la mention de l'une des périodes d'âge énumérées ci-après :

- entre 3 et 6 ans
- entre 6 et 10 ans
- entre 10 et 20 ans
- entre 20 et 30 ans
- plus de 30 ans.

Il en est de même en ce qui concerne l'encépagement d'après l'année de plantation.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer le dépôt et le contrôle des déclarations visées à l'article premier. Ils en assurent la centralisation et procèdent à la récapitulation sur le plan national des indications visées à l'article 2.

Ils recueillent, par tous moyens appropriés, en ce qui concerne les vignes cultivées sous serre, les renseignements afférents aux éléments mentionnés à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil.

2. Les superficies cultivées en cultures mixtes sont converties, au point de vue statistique, en superficies cultivées en plein, en tenant compte du rapport entre les productions moyennes par ha des deux types de cultures appliquées à des zones suffisamment homogènes.

Article 6

Ne sont pas affectées par le présent règlement les dispositions des États membres qui prévoient un recensement général du vignoble comportant, outre les renseignements visés à l'article 2, des indications complémentaires résultant notamment de la détermination de catégories d'assujettis plus vastes que celles visées à l'article premier, ou d'une spécification plus détaillée des éléments constitutifs du vignoble et des exploitations intéressées.

Article 7

Les modalités et la forme suivant lesquelles les renseignements recueillis seront communiqués à la Commission ainsi que les mesures concernant la tenue à jour de ces mêmes renseignements, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil, en fonction notamment des méthodes adoptées par les États membres pour la réalisation du cadastre viticole.

Article 8

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1962.

Par la Commission
le président
W. HALLSTEIN